

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°217/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D'AFFICHAGE
EN EXERCICE : 40	PRESENTS : 27	VOTANTS : 34	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
<b>OBJET :</b> Contrôle obligatoire du raccordement en assainissement collectif pour les ventes d'immeubles				
<b>RESUME :</b> Il est proposé aux élus communautaires de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées, ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement, et ce à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2023.  De même il est proposé aux élus communautaires de fixer le tarif relatif à ces prestations de contrôle réalisées par la régie intercommunale de l'assainissement.				

L'an deux mille vingt-deux,  
le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS :** MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

**ABSENTS :** MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

**PROCURATIONS :**

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

**SECRETARE DE SEANCE :** M. GESLIN Laurent

**Le conseil communautaire,**

Rapporteur : Bernard WIBAUX

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-1 et L. 1331-4 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 271-4 à L. 271-6 ;

**Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, et notamment son article 94 ;

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 63 ;

**Vu** la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** la délibération n°78/2014 datée du 23 juillet 2014 relative au transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie de l'eau et de l'assainissement qui s'est tenu le 30 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement, notamment par le biais de contrôles de conformités plus fréquents ;

**Considérant** la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

**Considérant** que le service public « assainissement des eaux usées » est géré en régie pour l'ensemble des 10 communes membres de la Communauté de communes ;

Monsieur le Vice-président explique que lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation, un contrôle du dispositif d'assainissement collectif doit être réalisé et un document est joint au dossier technique de la vente, conformément aux dispositions des articles L. 271-4 à L.271-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Vice-président rappelle que les collectivités compétentes en matière d'assainissement ont pour mission de s'assurer de la qualité d'exécution des branchements de l'installation à la partie publique du réseau d'assainissement collectif, et du maintien de son bon état de fonctionnement.

Monsieur le Vice-président précise que les dispositions de l'article L.2224-8 du CGCT permettent aux communes ou EPCI compétentes en matière d'assainissement collectif, d'identifier tous les immeubles mal raccordés et d'imposer aux propriétaires concernés les mesures nécessaires pour leur mise en conformité.

Il est proposé aux élus communautaires de mettre en œuvre ces prestations de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lesquelles seront réalisées par la régie intercommunale de l'assainissement.

Sur proposition du conseil d'exploitation de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre ces prestations de contrôle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, lesquelles seront réalisées par la régie intercommunale de l'assainissement, et facturer celles-ci 160,00 € HT, soit 176,00 € TTC. Ce coût comprenant le déplacement, la vérification sur place, la rédaction et l'envoi du document.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président :

Délibère :

**Article 1 :** Rend obligatoire à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023** le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées, ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;

**Article 2 :** Précise que ce contrôle sera opéré par la régie intercommunale de l'assainissement, et que les prestations relatives à ce contrôle seront facturées 160,00 € HT, soit 176,00 € TTC, directement au propriétaire qui vend son bien ;

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 34 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,  
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).